

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE IONYX
CORPORATION ISSUE DE LA FUSION ENTRE
CLUB IMPULSION SAINT-BASILE-LE-GRAND ET GYMBLY**

TABLE DES MATIÈRES

Dispositions préliminaires	p.3
Livre et sceau	p.3
Les membres	p.4
Assemblées des membres	p.5
Le conseil d'administration	p.7
Assemblées du conseil d'administration	p.8
Les dirigeants	p.9
Les comités	p.10
Le comité exécutif	p.10
Le comité de mise en candidature	p.11
Les dispositions financières	p.11
Indemnisation et exonération	p.11
Les dispositions finales	p.12
Annexe comité exécutif	p.14
Annexe procédure d'élection	p.15
Annexe comité de mise en candidature	p.16

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Nom et incorporation.** La présente corporation, connue et désignée sous le nom de IONYX est issue d'une fusion entre Club Impulsion Saint-Basile-le-Grand et Gymbly, deux organismes sans but lucratif selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (Québec).

2. **Siège social.** Le siège social de la corporation est établi au 10-267, Boul. Sir-Wilfrid-Laurier, Saint-Basile-le-Grand, Québec ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer.

3. **Buts.** Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par la corporation sont de favoriser le développement physique par la gymnastique, le trampoline, le cirque, le parcours et toutes autres activités connexes offertes par la Corporation. De même que de développer le sens humain et l'esprit d'équipe et plus précisément, tel que décrit aux lettres patentes de fusion, jointes en annexe.

LIVRE ET SCEAU DE LA CORPORATION

4. **Livre de la corporation.** La Corporation doit tenir à son siège au moins un livre contenant ce qui suit :
 - a) Son acte constitutif;
 - b) Ses règlements et leurs modifications;
 - c) Toute déclaration ou requête présentée au registraire des entreprises et toute déclaration déposée au registraire des entreprises;
 - d) Les résolutions et procès-verbaux des assemblées des administrateurs, du comité exécutif ou autres comités ainsi que des assemblées des membres et des votes pris à toutes assemblées. Ces procès-verbaux doivent être certifiées par le président de la Corporation ou par le président de l'assemblée ou par le secrétaire de la Corporation;
 - e) Une liste des administrateurs de la Corporation comprenant le nom, l'adresse et l'occupation ainsi que la date du début de l'inscription et de sa fin, le cas échéant;
 - f) Un registre des hypothèques dans lequel doit être inscrit toute hypothèque et charge qui grève les biens de la Corporation, avec une courte description des biens visés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et les noms des créanciers hypothécaires ou ayants-causes.

5. **Livres comptables.** La corporation tient également, à son siège, un ou plusieurs livres dans lesquels sont inscrites ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et obligations.

6. Sceau de la corporation. La corporation est dispensée d'avoir un sceau.

LES MEMBRES

7. Catégories. La corporation comprend quatre (4) catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres associés, les membres honoraires et les membres bénévoles.

8. Membres actifs. Sera membre actif de la corporation toute personne physique étant inscrite à un cours de gymnastique, de trampoline, de cirque, de parcours ou à toutes autres activités connexes offertes par la corporation, âgée de 18 ans ou plus ou est le parent ou tuteur d'un athlète inscrit à un cours de gymnastique, trampoline, de cirque, de parcours ou à toutes autres activités connexes, au sein de la Corporation, si cette dernière est mineure. Un seul parent ou tuteur par athlète inscrit pourra être un membre actif de la corporation.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

9. Membres associés. Est membre associé de la corporation, toute corporation, association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation qui acquitte le montant de la cotisation annuelle établie, le cas échéant et auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé. Les membres associés n'ont pas comme tels le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent, par lettre remise au secrétaire de la corporation, désigner un représentant, lequel bénéficiera dès lors du statut de membre actif de la corporation et jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres actifs de la corporation, y inclus ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres et d'être éligibles comme administrateurs de la corporation.

Tout membre associé peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce membre et le secrétaire de la corporation de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre remise au secrétaire de la corporation.

Un membre actif bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné d'un membre associé est automatiquement disqualifié comme membre actif advenant :

- a) sa destitution par le membre associé qui l'a désigné, ou
- b) le retrait ou la radiation du membre associé qui l'a désigné.

10. Membres honoraires. Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne physique ou morale qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation ou toute personne qui démontre un intérêt ou à des compétences pouvant être un atout pour la corporation.

Les membres honoraires ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation et ils ne sont pas tenus de verser de cotisation annuelle.

11. Membres bénévoles. Sera membre bénévole de la corporation toute personne physique rendant bénévolement des services à la corporation et ce, pendant la période où cette personne agit bénévolement pour le bénéfice de la Corporation.

Les membres bénévoles ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation et ils ne sont pas tenus de verser de cotisation annuelle.

12. Cotisation annuelle. Tout utilisateur ou parent d'un utilisateur paie à même son inscription à Impulsion la cotisation lui permettant d'être membre et ce, pendant la période de cette inscription.

13. Démission. Toute démission d'un membre doit être envoyée par lettre au secrétaire de la corporation à moins que le membre actif n'utilise plus les services de la corporation ou dont l'enfant mineur n'utilise plus les services de la corporation, auquel cas, sa démission sera réputée avoir été faite malgré l'absence d'un avis écrit le jour où les services ne sont plus utilisés.

14. Suspension et radiation. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui enfreint les règlements de la corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation et/ou dans le cas d'un membre associé s'il omet de payer sa cotisation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

15. Membre en règle. Un membre en règle est un membre actif, un membre associé ayant payé sa cotisation, le cas échéant, un membre honoraire ou un membre bénévole ayant rendu bénévolement des services à la corporation.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

16. Composition. L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.

17. Assemblée annuelle. L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les cent cinquante (150) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

18. Assemblées extraordinaires. L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

19. Avis de convocation. L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé par courriel adressée à chaque membre qui y a droit et/ou publication dans les médias locaux et/ou publication sur le babillard de la corporation, dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

20. Irrégularités. L'omission involontaire de faire parvenir l'avis de convocation à un ou à quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions adoptées à l'assemblée. De même, l'omission involontaire dans l'avis d'une mention qui devait être prise en considération, n'empêche pas l'assemblée de considérer l'affaire à moins que cela ne nuise ou risque de nuire aux intérêts d'un membre.

21. Ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit au moins contenir les points suivants:

- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée;
- Rapport d'activités du conseil d'administration sortant
- Présentation du bilan financier
- Ratification des règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale
- Nomination de l'expert-comptable pour la prochaine année
- Élection des administrateurs
- Divers
- Levée de la réunion.

22. Quorum. Le quorum à toutes assemblées des membres sera de quinze (15) membres présents ou représenté par procuration.

23. Vote. Les membres actifs et les membres associés en règle présents ont droit à un vote chacun.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée n'aura pas de voix prépondérante et le statu quo s'appliquera.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 50% +1 membres présents.

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

24. Procédure aux assemblées. Le Président de toute assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et dirige les procédures. Il a un pouvoir discrétionnaire sur toute matière et ses décisions lient tous les membres. Sujet aux règlements de la Corporation, le président peut déclarer certaines propositions irrecevables, établir la procédure à suivre et expulser d'une assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas à ses directives.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou adoptée par une majorité ou rejetée ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité constitue une preuve de ce fait.

À défaut, par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie par les membres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

25. Éligibilité. Seuls les membres actifs ou honoraires en règle de plus de dix-huit ans avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs de la corporation. Les employés de la corporation ne peuvent occuper des postes d'administrateurs, de même que deux personnes d'une même famille ou tels les conjoints ou parents d'un athlète ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

26. Composition et durée des fonctions. Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs et la durée de leur mandat est de deux (2) ans.

À moins d'avis contraire à cet effet, le coordonnateur ou directeur général, s'il y en a un, assiste à toutes les réunions du conseil sans droit de vote.

27. Élection. Les administrateurs sont élus chaque année, le cas échéant par les membres au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix.

28. Vacance. Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir tant que le quorum subsiste.

29. Retrait d'un administrateur. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- Décède, devient insolvable ou inapte;
- Perd sa qualité de membre;
- Est ou devient salarié de la corporation;
- Enfreint les règlements de la corporation, ou commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.
- S'absente à 2 réunions consécutives, sans motifs sérieux.

30. Droit d'appel. Tout membre du conseil d'administration expulsé du conseil pourra porter son expulsion en appel lors de la prochaine assemblée annuelle des membres suivant son expulsion. Dès lors, les membres présents et ayant droit de vote pourront décider de maintenir l'expulsion ou de réintégrer l'administrateur expulsé à ses fonctions.

31. Rémunération. Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration.

32. Pouvoirs et responsabilités du conseil. Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

L'administrateur ne peut être lié à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers; en particulier, un administrateur qui est membre du conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière et un employé qui siège au conseil n'a aucun mandat syndical, droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

33. Fréquence, avis, quorum et vote. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil. L'avis de convocation est donné par courriel, téléphone ou télécopieur au moins cinq (5) jours à l'avance. Si tous les

administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Le quorum de chaque assemblée est fixé à cinquante pourcent plus un (50%+1) des administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président n'ayant pas voix prépondérante au cas de partage des voix.

À chacune des assemblées, un avis de convocation sera transmis au représentant de chacune des disciplines offertes au sein de la corporation. Lesdits représentants pourront assister à chacun des réunions du conseil d'administration, sans toutefois bénéficier d'un droit de vote.

34. Procès-verbaux. Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

35. Résolutions. Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs autorisés à voter à l'égard de celles-ci lors d'une réunion du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une telle réunion. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé dans le registre des procès-verbaux et résolution du livre de la Corporation.

36. Président et secrétaire de l'assemblée. Le président de la Corporation préside les réunions du conseil et le secrétaire de la Corporation agit comme secrétaire desdites réunions. Les administrateurs présents à une réunion peuvent toutefois nommer toute autre personne comme président ou secrétaire de la réunion.

37. Procédure. Le président de la réunion veille au bon déroulement. Il doit soumettre au conseil les propositions qui nécessitent un vote. L'ordre du jour de toute réunion du conseil est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. Si le président ne s'acquitte par fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent le destituer au cours de la réunion et le remplacer par un autre administrateur présent. Seuls les administrateurs sont autorisés à assister à une réunion du conseil d'administration. Peuvent également assister, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, les dirigeants ou toutes autres personnes dont la présence est justifiée par l'intérêt de la corporation.

LES DIRIGEANTS

38. Désignation. Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président (le cas échéant), le secrétaire, le trésorier et, s'il y a lieu, le directeur général, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

39. Élection. Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle.

40. Président. Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

41. Vice-président. Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

42. Secrétaire. Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis.

43. Trésorier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.

44. Directeur(s). Le conseil d'administration peut nommer un ou des directeur(s) qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de la corporation. Le(s) directeur(s) a(ont) l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et peut employer et renvoyer les agents et employés de la corporation mais le conseil d'administration peut lui(leur) déléguer des pouvoirs moindres. Il(s) se conforme(nt) à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il(s) donne(nt) au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

45. Démission et destitution. Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

LES COMITÉS

45. Comités spéciaux. Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

46. Comités permanents Les comités permanents de la corporation sont : le comité exécutif et le comité de mise en candidature.

LE COMITÉ EXÉCUTIF

47. (Voir en annexe.)

LE COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

48. (Voir en annexe.)

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

49. Exercice financier. L'exercice financier de la corporation se termine le 31 août de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

50. Effets bancaires. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

51. Contrats. Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation doivent préalablement être approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

INDEMNISATION ET EXONÉRATION

52. Indemnisation et remboursement de frais. La Corporation est tenue d'indemniser un administrateur, dirigeant ou autre représentant ainsi que leurs héritiers, légataires et ayants cause, de tout préjudice subi en raison de l'exécution de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci et doit aussi lui rembourser les frais raisonnables engagés à ces mêmes fins, dans chaque cas conformément aux dispositions qui suivent.

53. Défense - Poursuite par un tiers. La Corporation assume la pleine défense d'un administrateur, dirigeant ou représentant qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et qui doit payer, le cas échéant, les dommages intérêts résultant de cet acte, sauf si le poursuivi a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions. Sera notamment considéré comme une telle faute le fait pour un administrateur, dirigeant ou représentant d'avoir violé ses devoirs de loyauté et d'honnêteté envers la Corporation, notamment en se plaçant en situation de conflit d'intérêt.

Cette prise en charge de défense implique le paiement ou le remboursement des frais et dépenses raisonnables, judiciaires et extrajudiciaires, engagés par l'administrateur, le dirigeant ou le représentant ainsi poursuivi par un tiers.

Le paiement des dommages intérêts inclut les sommes versées à titre de règlement hors cour et toute amende imposée.

54. Dépenses – Poursuites pénale. Toutefois, dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, la Corporation n'assume le paiement des dépenses de l'administrateur, dirigeant ou représentant que dans la mesure où celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou encore que celui-ci est libéré ou acquitté.

55. Poursuite par la Corporation. Si c'est la Corporation qui poursuit l'administrateur, dirigeant ou représentant pour un acte posé ou une omission commise dans l'exercice de ses fonctions, elle s'engage à assumer les dépenses judiciaires et extrajudiciaires raisonnablement engagées par cet administrateur, dirigeant ou représentant si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si la Corporation n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle doit assumer.

56. Assurance responsabilité. La corporation peut souscrire et maintenir au profit des administrateurs, dirigeants ou représentants ainsi que leurs héritiers, légataires ou ayants cause, une assurance couvrant leur responsabilité personnelle en raison du fait qu'ils exercent ses fonctions. Toutefois, cette assurance est sujette aux exclusions et restrictions imposées par l'assureur, et elle ne saurait jamais couvrir la responsabilité découlant du défaut d'agir avec honnêteté et loyauté envers la Corporation, d'une faute lourde ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice des fonctions exercées au service de la Corporation.

57. Remboursement des frais. Sujet à entente contractuelle précisant ou restreignant cette obligation, la Corporation est tenue de rembourser à un administrateur, dirigeant ou représentant qu'il soit encore en fonction ou non, les frais raisonnables et nécessaires engagés par celui-ci dans l'exécution de ses fonctions. Ce remboursement s'effectue sur production de toutes les pièces justificatives pertinentes.

LES DISPOSITIONS FINALES

58. Modifications. Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils n'aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

59. Conflits d'intérêts. Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout

administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

60. Règlement. Le présent règlement constitue un contrat entre la Corporation et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Adopté ce ___ _____ 2022

Ratifié ce ___ _____ 2022

Marie-Eve Bolduc, présidente

Sophie Cormier, secrétaire

LE COMITÉ EXÉCUTIF

1. **Composition.** Le comité exécutif est composé du président, du vice-président (le cas échéant), du trésorier, du secrétaire élus parmi les administrateurs par le conseil d'administration.
2. **Élection.** L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres.
3. **Disqualification.** Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de la corporation est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.
4. **Destitution.** Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel des membres du comité exécutif.
5. **Vacances.** Les vacances qui surviennent au comité exécutif peuvent être comblées par le conseil d'administration.
6. **Réunions.** Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, au moment et au lieu que le président détermine.
7. **Quorum.** Le quorum aux réunions du comité exécutif est de 3 membres.
8. **Pouvoirs.** Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.
9. **Rémunération et indemnisation.** Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services.

PROCÉDURE D'ÉLECTION

1. Président et secrétaire. L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation.

2. Mise en candidature. En conformité avec le paragraphe 24 des règlements généraux, tout membre de la corporation présent à l'assemblée peut proposer :

a) tout autre membre également présent;

b) tout autre membre absent, à la condition que celui-ci soit représenté à l'assemblée générale par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme.

Chaque mise en candidature est faite sur proposition simple.

Le président d'élection reçoit une par une les candidatures ainsi que leur proposeur, le tout consigné par le secrétaire d'élection.

Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.

3. Procédure d'élection. Si le nombre de membres ayant accepté leur mise en candidature est égal ou inférieur au nombre d'administrateur à élire, ces derniers sont élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres de la corporation devront choisir les administrateurs par voix de scrutin secret parmi les candidats en lice. Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

LE COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE – au besoin

1. Procédure d'élection des administrateurs. Les administrateurs sont élus à même la liste de candidats soumise à l'assemblée des membres par le comité de mise en candidature.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre des administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait suivant la procédure suivante :

a) L'assemblée nomme ou élit un président d'élection et deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation;

b) Le président d'élection soumet à l'assemblée la liste de candidats susmentionnée, ainsi qu'une liste suggérée des administrateurs à élire, préparée par le comité de mise en candidature à même la liste des candidats.

Le vote sur cette liste suggérée est alors pris à mains levées;

c) Si la liste suggérée est adoptée, à la majorité simple des voix, tous les candidats mentionnés dans la liste suggérée sont automatiquement élus en bloc, et l'élection prend fin;

d) Si la liste suggérée n'est pas adoptée, l'élection s'effectue par voie de scrutin secret, à la pluralité des voix, à même la liste des candidats.

2. Composition du comité de mise en candidature. Le comité de mise en candidature est composé de cinq (5) membres élus par le conseil d'administration parmi ses membres.

3. Élection. L'élection des membres du comité de mise en candidature se fait annuellement, à une date précédant d'une période raisonnable la date de l'assemblée annuelle des membres.

4. Destitution. Le conseil d'administration peut en tout temps, destituer avec ou sans raison, n'importe lequel des membres du comité de mise en candidature.

5. Vacances. Les vacances qui surviennent au comité de mise en candidature peuvent être comblées par le conseil d'administration par résolution.

On pourrait tout aussi bien ne pas donner au comité de mise en candidature le pouvoir de soumettre sa propre liste suggérée des administrateurs à élire, auxquels cas il n'y a ici qu'à retirer tout ce qui a trait à la liste suggérée du comité de mise en candidature.

6. Fonctions. Les fonctions du comité de mise en candidature sont de dresser une liste de tous les candidats aux postes d'administrateurs de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après, et de soumettre cette liste, avec le cas échéant ses

propres recommandations quant au choix de certains des candidats mentionnés dans cette liste, aux membres de la corporation lors de l'assemblée annuelle.

7. Bulletin de présentation. Le comité de mise en candidature doit, dans un délai raisonnable avant la date de l'assemblée annuelle, faire parvenir à chaque membre une formule de bulletin de présentation. Les membres peuvent soumettre la candidature de une ou plusieurs personnes, dûment qualifiées aux termes de la Loi et des règlements de la corporation, en retournant au comité de mise en candidature, au plus tard à la date de fermeture ci-après mentionnée, un ou plusieurs bulletins de présentation (un bulletin pour chaque candidat) comportant : le nom du candidat, une déclaration qu'il accepte que sa candidature soit posée, et le nom et la signature d'au moins deux membres [*ou d'un membre, l'un des deux pouvant être le candidat lui-même*].

8. Date de fermeture. Les mises en candidature se terminent au plus tard dix (10) jours avant la date de l'assemblée annuelle, et les bulletins de présentation doivent être retournés au comité de mise en candidature au plus tard à cette date. Aucune candidature ne sera admissible après cette date.

9. Liste de candidats et liste suggérée. Le comité de mise en candidature dresse une liste de tous les candidats admissibles désignés dans les bulletins de présentation valides. Si le nombre de ces candidats excède celui des administrateurs à élire, le comité de mise en candidature dresse également une liste suggérée des administrateurs à élire, choisis à même les candidats.

10. Présentation des listes. La liste des candidats et, le cas échéant, la liste suggérée des administrateurs à élire, sont soumises aux membres lors de l'assemblée annuelle, conformément aux dispositions de l'article 1 ci-devant.

11. Frais du comité. Les membres du comité de mise en candidature ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais tous les frais qu'ils engagent dans l'exécution de leurs fonctions sont à la charge de la corporation.